

COURRIER ARRIVEE LE

26 NOV. 2018

UT 94



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL D'OISE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018
PORTANT AUTORISATION à AÉROPORTS DE PARIS POUR
EXPLOITER LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES DE LA PLATEFORME
AÉROPORTUAIRE PARIS-CHARLES DE GAULLE**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et de l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalité d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 97 DAE 2E 020 du 3 avril 1997 autorisant Aéroports de Paris à réaliser des travaux au titre de la loi sur l'eau pour la plate-forme aéroportuaire de Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 09/DAIDD/E/011 du 6 mars 2009 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DDT/SEPR/059 du 8 février 2012 portant modification et complétant transitoirement les arrêtés interpréfectoraux n° 08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et n° 09/DAIDD/E/011 du 6 mars 2009 portant modification de ce dernier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/009 du 8 février 2016 prorogeant l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DDT/SEPR/059 du 8 février 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016/DDT/SEPR/141 du 13 octobre 2016 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/049 relatif au barrage du bassin des Renardières et portant classement de Vor ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/076 du 22 mars 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale du groupe Aéroports de Paris pour le renouvellement de son autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCSE/E n°2018-4 du 23 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU les recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages établies par le Comité français des Barrages et Réservoirs (CFBR) en juin 2013 ;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île de France du 06 juin 2016 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Aéroports de Paris (ADP) le 18 octobre 2017 pour le renouvellement de son autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par le groupe Aéroports de Paris en date du 11 janvier 2018 suite à la demande de compléments du 04 décembre 2017 ;

VU l'avis du siège de l'agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 16 février 2018 intégrant les avis des délégations territoriales de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

VU l'avis réputé favorable du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2018 et le courrier en réponse du groupe Aéroports de Paris en date du 23 avril 2018 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 inclus ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne en Seine et Marne, Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiiais-les-Louvres dans le Val d'Oise, Bry-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne ;

VU les avis des conseils municipaux des communes consultées au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, intéressés par le projet ;

VU le rapport et l'avis favorable assorti de trois recommandations émis par la commission d'enquête en date du 27 août 2018 ;

VU le mémoire en réponse du groupe Aéroports de Paris aux remarques faites par le public rassemblées par la commission d'enquête dans un procès verbal de synthèse en date du 25 juillet 2018 ;

VU les registres d'observations du public, et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale, en date du 3 septembre 2018 ;

VU l'avis en date du 13 septembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine et Marne ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise ;

VU l'avis en date du 02 octobre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val de Marne ;

VU l'avis en date du 09 octobre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-Saint-Denis ;

VU le courrier du 15 octobre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier du Directeur de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle du 29 octobre 2018 confirmant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'actuelle demande au titre de la loi sur l'eau déposée par ADP afin de renouveler son autorisation de rejet des eaux pluviales dans les mêmes conditions qu'actuellement avec la prise en compte de l'évolution du système de gestion des eaux pluviales et des ouvrages réalisés depuis la dernière autorisation et à réaliser de nouvelles infrastructures aéroportuaires décrites dans le dossier, dans le respect du milieu naturel et de la sécurité publique notamment ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une surveillance des eaux superficielles et souterraines ainsi que l'élaboration et la transmission aux services police de l'eau des rapports mensuels et annuels ;

CONSIDÉRANT

- que le bassin des Renardières a été classé comme barrage intéressant la sécurité publique, au sens de la circulaire n°70-15 du 14 août 1970 modifiée, dans l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2016 n° 2016/DDT/SEPR/141 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 relatif au barrage du bassin des Renardières et portant classement de Vor ,
- que les caractéristiques techniques du bassin des Renardières, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ($H = 11,70$ m et $V=1,15$ Millions de m^3);
- qu'il existe à l'aval du barrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;
- que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le groupe Aéroports de Paris, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser des travaux et à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle selon les modalités décrites dans les articles du présent arrêté dans les départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-d'Oise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (titre II) ;

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- La plateforme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle est située sur les 3 départements et les 8 communes ci-dessous :
- Seine et Marne : Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory et Compans
- Seine-Saint-Denis : Tremblay-en-France
- Val d'Oise : Roissy-en-France, Epiais-les-Louvres, Chennevières-les-Louvres

Les prescriptions des arrêtés n°08/DAIDD/E/E/049 et n°2012/DDT/SEPR/059 sont modifiées et remplacées par celles décrites dans le présent arrêté interpréfectoral.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

La présente autorisation couvre et l'exploitation de la gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire et la réalisation des travaux tels que listés ci-dessous et décrits dans le dossier de demande.

La phase exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

3.1 Plateforme aéroportuaire et ouvrages d'assainissement

Les rejets d'eaux pluviales de plateforme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle se font sur deux bassins versants :

- le bassin versant Marne qui recueille environ 88 % des rejets avec comme milieu récepteur la Reneuse
- et le bassin versant Seine avec comme milieu récepteur Le Sausset.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour recueillir les 1515,5 ha (1503 ha actuels + 12,5 ha prévus) imperméabilisés de la plateforme auxquels se rajoutent les surfaces imperméabilisées du bassin versant du Noyer au Chat pour 5 ha, les 85 ha imperméabilisés du bassin versant du Mesnil-Amelot et le sous-bassin versant d'une partie du prolongement de la francilienne (Contournement Est de Roissy) au niveau du talweg du Mesnil-Amelot pour 28 ha.

Le rejet de la station d'épuration du Mesnil- Amelot s'effectue dans le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport.

3.1.1 Gestion des eaux usées :

Le réseau d'eaux usées de la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle est constitué d'environ 83 km de canalisations.

Le fonctionnement du réseau est globalement gravitaire, mais quatre principaux postes de pompage, ainsi que 15 autres postes secondaires, permettent de refouler les eaux usées de certains bassins de collecte.

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à l'exutoire de la plate-forme nommé EU 45, pour rejoindre le réseau départemental de la Seine-Saint-Denis pour être acheminées jusqu'à la station d'épuration des eaux usées Seine-Aval (Achères) du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Le débit de rejet autorisé par l'arrêté du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis est actuellement de 8 000 m³/j pour un débit de pointe maximal de 130 L/s, hors dérogation exceptionnelles.

3.1.2 Gestion des eaux pluviales :

Le système pluvial de l'aéroport comporte environ 120 km de collecteurs. Les réseaux sont majoritairement de type gravitaire avec quelques exceptions pour des zones situées en contrebas qui sont équipés de postes de relèvement ou refoulement. La plateforme aéroportuaire compte 19 stations de pompage dont les 2 principales permettent de vidanger les bassins n°3 et 19R.

Le système pluvial de la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle compte les ouvrages de stockage et d'écrêtement suivants :

- Bassin Versant Marne

Les eaux pluviales sont collectées, et les eaux les plus concentrées séparées en isolant les 15 premiers mm de pluie suivant un évènement froid (concentration estimée supérieure à 2g de DCO/l) afin d'éviter leur dilution par les eaux claires permettant ainsi de réduire le volume des eaux à traiter par la STEP. Ces eaux les plus concentrées sont transférées vers le réseau d'eaux usées pour être traitées par les stations de traitements des eaux usées du SIAAP.

Les caractéristiques des bassins de stockage sont présentées dans le tableau ci-après :

Localisation	Volume (m ³)	Rejet	Observations
Bassin Ouest	12 000	Ø 0.60 m	Bassin enherbé
Bassin n°3	80 000	Station de pompage : 3* 200 m ³ /h	
Bassin n°1	35 000	Ø 1.80 m	2 compartiments de 2 000 m ³ pour le stockage des pollutions accidentelles
Bassin n° 19R	43 000	Station de pompage 36 et 72 m ³ /h	2 compartiments
Bassin n° 2	70 000	Ø 2.50 m	2 compartiments de 2000 m ³ pour le stockage des pollutions accidentelles 2 compartiments d'une capacité totale de 37 000 m ³ pour le stockage des produits hivernaux
Bassin B prime2	47 000	Retour vers le Bassin 2	Stockage des produits hivernaux
Bassin collecteur 11	30 000	Ø 2.50 m	1 compartiment de 5 000 m ³ pour le stockage des produits hivernaux
PHR1	36 000	Station de pompage : 2* 100 m ³ /h et 250 m ³ /h	
Bassin des Renardières	1 260 000	Régulation de 0 m ³ /s à 1 m ³ /s	2 compartiments Amont VOR de 400 000 m ³ et Aval VOR de 860 000 m ³
Bassin 1 – Piste 3	3 300	Ø 0.30 m	Bassin enterré
Bassin 2 – Piste 3	3 600	Ø 0.30 m	Bassin enterré
Bassin 3 – piste 3	4 200	Ø 0.30 m	Bassin enterré
Bassin T2G	8 400	Ø 0.30 m	

Bassin J34 et J34 bis	4 000 et 4 000	Ø 0.80 m	
Bassin proximité T3	630	Ø 0.20 m	
Bassin zone centrale	1 100	Ø 0.30 m	
Le bassin dans le virage au nord du PW	150	Ø 0.20 m	Bassin transmis par la DIRIF
Deux bassins au niveau du réseau rouge Ouest	3400	Ø 0.40 m	
Bassin de la base arrière taxis.	3545	Ø 0.30 m avec régulateur de débit à 0.6 l/s	
Deux bassins d'écrêtement au niveau des voies TGV situées au Sud de l'Aéroports	200	Ø 0.30 m	

- Bassin versant Seine

Capacité du lagunage Seine : 145 000 m³

3.2 : Aménagements et travaux prévus :

- La réalisation d'un poste avion d'embarquement éloigné complémentaire au terminal 2A
- La création d'une aire de stockage de matériels de piste en zone réservée permettant de stocker des conteneurs avions et des tracteurs électriques qui convoient ces conteneurs afin réaliser les opérations d'assistance en escale (chargement/déchargement de matériel, alimentation électrique de l'avion, etc..). Cette zone se situera au Nord-Ouest de la plate-forme
- Le renforcement de la fluidité et de la sécurité aéronautique et des passagers par :
 - L'amélioration de la fluidité et de la sécurité sur les voies avions au Nord du terminal 1 et des voies Québec et Bravo : aménagements de certains virages grâce à l'élargissement de voies existantes et l'ajout de jonctions complémentaires entre les voies de circulations avions
 - La création d'aires de sécurité aux extrémités de la piste 3 (zone actuellement enherbée et comprenant des supports de balisages de piste en béton) par un revêtement plus stable qui permettra à un avion de ne pas s'embourber en cas de sortie de piste par temps humide et qui permet de mettre au même niveau le balisage et la surface revêtue. Cette mise à niveau permet de protéger le train d'atterrissage et l'avion en cas de "sortie de piste" à l'atterrissage.

Bassin versant Marne :

La superficie Les aménagements prévus représentent une surface d'imperméabilisation supplémentaire de **12,5 ha**.

Projet	Surface imperméabilisée (ha)	Échéance de travaux/mise en service
Amélioration de la fluidité et de la sécurité des voies de circulation avion DELTA et QUEBEC	6	Fin second semestre 2018 à mi 2020
Amélioration de la fluidité et de la sécurité des voies de circulation avion autour du terminal 1	1	Fin second semestre 2018 à mi 2020
Création de aires de sécurité en extrémité de la piste 3 avec la création d'environ 2x5400 m ² (60m*90m) de surface revêtue en extrémités de piste	1,1	2020-2021
Création d'un poste avion éloigné au large du T2A	0,85	Fin du Second semestre 2018 à fin du premier trimestre 2019
Aire de stockage de matériels de piste	3,5	fin 2018 à fin 2019

- **Bassin versant Seine :**

La surface imperméabilisée du bassin versant Seine est 247 hectares en 2018.

Aucun projet n'est autorisé par la présente autorisation.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Modification par rapport à l'autorisation initiale	Régime applicable (et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<p>Inchangé : Réseau de piézomètres pour la surveillance des eaux soalité) : 42</p> <p>Piézomètres géotechniques : 20</p>	<p>Déclaration</p> <p><i>Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003</i></p>
2.1.4.0	<p>Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an; (A)</p> <p>2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).</p>	<p>Inchangé :</p> <p>Volume de 100 m³ par an.</p>	<p>Non concerné</p>

Rubrique	Intitulé	Modification par rapport à l'autorisation initiale	Régime applicable <i>(et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Inchangé	Superficie totale de la plate-forme Paris Charles de Gaulle 3 336 ha Superficie imperméabilisée de la plate-forme de Paris Charles de Gaulle : 1515.5 ha à l'issue des aménagements A cette superficie imperméabilisée s'ajoute les surfaces imperméabilisées du bassin du Mesnil-Amelot pour 85 ha et du bassin versant du noyer du chat pour 5 ha Autorisation
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Inchangé : Apport de sels dissous au milieu aquatique	Tonnage mis à jour Déclaration

Rubrique	Intitulé	Modification par rapport à l'autorisation initiale	Régime applicable (et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	<u>Versant Marne</u> Bassin 2 (zone de fret) 20 010 m ² : Inchangé Bassin des Renardières 723 000 m ² : Inchangé Bassin 1 (zone entretien) 20 010 m ² : Inchangé Bassin 3 (zone entretien) : 29 970 m ² : Inchangé Bassin B2' (zone de fret) : 5 940 m ² : Création Bassin 19 R (zone de fret) : 10 580 m ² : Extension Collecteur 11 : 11 600 m ² : Création <u>Versant Seine</u> Lagunage du bassin versant Seine : 110 000 m ² Bassin de débordement : 9 600 m ² Création	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R. 214-112	Barrage des Renardières : hauteur maximale 11,7 mètres, et capacité de stockage de 882 248 m ³ .	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha	Surfaces actuelles concernées : Inchangé Piste n°1 : 5 ha Piste n° 2 : 16 ha Piste n°3 : 54 ha Piste n°4 : 72 ha Surfaces supplémentaires à venir : 100 ha : Création	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Modification par rapport à l'autorisation initiale	Régime applicable <i>(et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)</i>
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m ² .	Transport d'hydrocarbures par canalisations enterrées pour l'avitaillement en kérosène des avions Nb : le dépôt principal, géré par la société SMCA, est implanté sur Chenevières les Louvres à l'extérieur de l'aéroport. : Produit du diamètre extérieur par la longueur du réseau : 31 845 m ² : Mise à jour des données	Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux et transmet l'échéancier des travaux.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

Les dispositions appropriées sont mises en œuvre en phase de travaux pour la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles et des milieux aquatiques, contre les risques de pollution et de dégradation.

Toutes les mesures sont prises pour cela, notamment :

- parfait état des engins réalisant les travaux,
- stockage minimal de carburants dans les engins,
- remplissage des réservoirs sur une ou plusieurs aires étanches,
- stockages des hydrocarbures et des produits potentiellement polluants minimisés en lieux sûrs et sur cuvette de rétention ou cuve double paroi,
- kit anti-pollution disponible sur place.

VOLET C - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans l'article 16.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées à l'article 16.

8.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 9 : Prescriptions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales et la qualité des rejets dans les eaux superficielles (rubrique 2.1.5.0)

9.1. Conditions de rejet dans les eaux superficielles

9.1.1 Rejet des eaux pluviales sur le Versant Seine

Le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation de rejet dans le réseau du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, exutoire du ru Le Sausset. Cette autorisation définit les modalités de rejet vers ce réseau.

Toutefois, quelles que soient les conditions de rejet prescrites par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, le rejet des eaux pluviales sur le bassin versant Seine respecte les caractéristiques détaillées ci-après.

1. Débit de rejet :

Le débit de rejet maximal de déversement dans le Sausset est à **150 l/s**.

2. Limite des qualités des rejets :

Paramètres	Valeurs moyennes sur 24 h
Température	< 25°C
pH compris entre	6,5 et 8,5
MES	< 30 mg/l
DCO	< 25 mg/l
Glycol	< 10 mg/l
Acétate ou formiate de potassium	< 3,9 mg/l
Carbone Organique Total	< 20 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 1mg/l
NaCl	< 0,3 g/l
DBO5	< 5 mg/l
Nitrites	< 1 mg/l
Nitrates	44 mg/l
Phénols (indice)	0,05 mg/l

Pour l'ensemble des rejets, les valeurs de concentration instantanées ne doivent pas dépasser de plus de 50% les valeurs moyennes ci-dessus.

Conformément aux orientations définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, l'objectif de qualité devra être respecté sur le Sausset et le rejet ne devra pas porter atteinte au respect du bon potentiel défini par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le rejet devra être conforme à la réglementation en vigueur, faisant le cas échéant l'objet d'un avenant au présent arrêté en cas d'évolution.

9.1.2 Rejet des eaux pluviales sur le Versant Marne

Le terme « flux » fait référence dans le reste du présent arrêté à une charge journalière s'exprimant en kg/j.

Le terme « Rejet dans la Reneuse » désigne le point de rejet identifié EP 9 à l'annexe 01. Ce rejet intègre donc le rejet issu des dispositifs de gestion des eaux pluviales de la plateforme et le rejet des eaux issues du Mesnil-Amelot.

1. Conditions générales :

Le rejet dans la Reneuse se fait selon une gestion du type « gestion dynamique par flux ».

Le bénéficiaire du présent arrêté adapte son rejet dans la Reneuse à la capacité d'acceptation

de ce milieu récepteur, dans un souci de respect des objectifs de bon état de ce dernier.

L'incidence du rejet dans la Reneuse ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 10 mg/l en DCO entre l'amont et l'aval du point de rejet.

Pour cela, le pétitionnaire établit chaque jour :

- le flux admissible en DCO du jour « n » par la Reneuse calculé sur la base du débit moyen mesuré le jour « n-1 » en amont du rejet d'ADP (station EP 8) et d'une concentration théorique amont sur la Reneuse de 20mg/L de DCO
- le débit de rejet issu des dispositifs de gestion des eaux pluviales de la plateforme compte tenu de la qualité des eaux en sortie du dispositif de stockage/traitement d'ADP d'une part et des flux apportés par la canalisation de by-pass des eaux issues du Mesnil-Amelot d'autre part.

Cette gestion dynamique par flux est néanmoins encadrée selon les prescriptions fixées ci-dessous.

2. Conditions spécifiques de rejet dans la Reneuse d'un point de vue hydraulique :

Le débit de rejet dans la Reneuse autorisé est au maximum de **1000 l/s**.

Le rejet dans la Reneuse se fera de manière à éviter tout risque de débordement, de mise en suspension des sédiments, d'apport de pollution trop brutal et néfaste pour le milieu récepteur.

À ce titre les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- rejet dans la Reneuse par paliers de 100 l/s. Chaque palier est suivi d'une phase d'observation d'une heure dans le but de contrôler le débit de la Reneuse et de la Beuvronne après confluence avec la Reneuse.
- surveillance de la hauteur d'eau au pont de l'Allée Benoît à Claye-Souilly (point P4bis de l'annexe 01, en vue de déterminer si la capacité hydraulique de ce point est suffisante eu égard à l'augmentation du débit projeté.
- gestion fine de la vidange du bassin des Renardières pour prévenir tout départ de produits de fond. À ce titre, la vidange est stoppée à un niveau minimal adapté et les matériaux résiduels pompés et évacués.

En cas de risque d'inondation ou d'aspect anormal du milieu récepteur (observation visuelle) ou de dépassement des valeurs limites de qualité fixées par le présent arrêté interpréfectoral, Aéroports de Paris diminuera le débit précédent ou modifiera le taux de dilution jusqu'à atteindre l'équilibre hydraulique ou le respect des valeurs de concentration, et en informera immédiatement les exploitants des usines de production d'eau potable, les services de l'État chargés du contrôle et les syndicats de rivière concernés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit par écrit un protocole détaillant les actions et procédures mises en œuvre dans le cadre de la gestion dynamique des flux et de la ségrégation des eaux pluviales dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit dans les 6 mois, par écrit un protocole détaillant les échanges d'informations ainsi que la procédure de communication avec le syndicat de rivière ou la structure compétente.

3. Conditions spécifiques de rejet dans la Reneuse d'un point de vue qualitatif

Paramètres	Valeurs moyennes sur 24 h
Température	< 25°C
pH compris entre	6,5 et 8,5
MES	< 50 mg/l
DCO	<ul style="list-style-type: none"> • < 125 mg/l si le niveau de remplissage total du bassin des Renardières (Amont +Aval) est \leq 48% • < 300 mg/l si le niveau de remplissage total du bassin des Renardières (Amont +Aval) est > 48%
Glycol	< 10 mg/l
Acétate ou formiate de potassium	< 54 mg/l
Carbone Organique Total	< 20 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 1mg/l
NaCl	< 0,5 g/l
DBO5	<ul style="list-style-type: none"> • < 25 mg/l si le niveau de remplissage total du bassin des Renardières (Amont +Aval) est \leq 48% • < 100 mg/l si le niveau de remplissage total du bassin des Renardières (Amont +Aval) est > 48%
Nitrites	< 1 mg/l
Nitrates	44 mg/l
Phénols (indice)	0,05 mg/l

Pour l'ensemble des rejets, les valeurs de concentration instantanées ne doivent pas dépasser de plus de 50% les valeurs moyennes ci-dessus.

Dans le cas de situation exceptionnelle présentant un risque pour la sécurité du barrage, le préfet coordinateur pourra accorder une dérogation temporaire pour le rejet des eaux dans la Reneuse. Pour cela, le bénéficiaire du présent arrêté fonde sa demande sur des éléments techniques justifiant la dérogation.

Conformément aux orientations définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, l'objectif de qualité devra être respecté sur la Reneuse et la Beuvronne et le rejet ne devra pas porter atteinte au respect du bon potentiel défini par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le rejet devra être conforme à la réglementation en vigueur, faisant le cas échéant l'objet d'un avenant au présent arrêté en cas d'évolution.

4. Informations des tiers :

Aéroports de Paris informe les exploitants des usines de production d'eau potable situées en aval sur la Marne et le syndicat de rivière ou la structure compétente dès que le débit rejeté dans la Reneuse est supérieur à 200 l/s ou que la teneur en DCO au point de mesure EP 7 est supérieure à 40mg/l afin qu'ils puissent assurer un contrôle renforcé de la qualité de l'eau.

Une information est aussi faite auprès de la MISEN 77, de l'ARS et de l'AFB, ainsi que des représentants des communes, syndicats de rivière et structures concernés si la concentration des effluents rejetés est > 40 mg/l en DCO.

Les informations de hauteur d'eau et du taux de remplissage du bassin Aval du VOR sont également consultables sur le site internet d'Aéroports de Paris.

9.2. Conditions de surveillance du rejet du bénéficiaire

9.2.1. Réseau d'alerte

Le réseau d'alerte a vocation à suivre la qualité des eaux collectées en vue d'optimiser la gestion des eaux. Le plan en annexe 01 localise les stations de mesure de ce réseau.

Toutes les stations mesurent à minima en continu le Carbone Organique Total et le débit (hors EP16). Elles sont en outre aménagées de manière à pouvoir réaliser un prélèvement représentatif des eaux y transitant.

Les stations situées aux points EP 6, EP 7 et EP 16 sont équipées en outre de dispositifs de mesures complémentaires afin de caractériser finement de la qualité des eaux y transitant et ainsi orienter au mieux les eaux collectées.

Les cas de pollutions importantes sont portées à connaissance de la MISEN dans le cadre des transmissions mensuelles prévues à l'article 11 du présent arrêté interpréfectoral.

9.2.2. Réseau de surveillance des rejets

Le réseau de surveillance consiste en deux stations et un point de mesures situées en amont du point de rejet vers le milieu superficiel pour chacun des deux bassins versants. Le plan en annexe 01 localise **ces stations référencées n° EP 11 pour le bassin versant Seine et n°EP 7 pour le bassin versant Marne, et le point référencé EP 9 pour le bassin versant Marne.**

Pour le bassin versant Marne, le point EP 9 se situant en aval du mélange des eaux issues du Mesnil-Amelot et des eaux pluviales issues de la plateforme d'ADP est le point de mesure du rejet avant la Réneuse.

Les stations EP 11 et EP 7 mesurent à minima en continu le Carbone Organique Total, la

turbidité et le débit.

Les deux stations EP9 et EP 7 sont équipées d'un préleveur automatique (le point EP8 est aménagé pour recevoir un préleveur automatique, uniquement lors des campagnes de mesure).

En outre, il est mis en place un programme de surveillance réalisé à partir de prélèvement moyen 24h. Ce programme concerne les paramètres listés aux articles 9.1.1 et 9.1.2, les micropolluants minéraux et organiques, et les PCB.

Suivi des paramètres :

Bassin versant Seine

A) Cas des paramètres listés à l'article 9.1.1 paragraphe 2

Pour le bassin versant Seine, les paramètres listés à l'article 9.1.1 paragraphe 2 sont suivis à la station EP 11 à une fréquence **mensuelle**.

B) Cas des micropolluants minéraux et organiques :

Les micropolluants faisant l'objet de ce suivi sont :

Micropolluants minéraux : Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome Total, Chrome (6+), Cuivre, Cyanures, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc

Micropolluants organiques : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (M+P), Xylène (O)

Les prélèvements s'effectuent au point **EP 11** pour le versant Seine.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est **mensuelle**.

C) Cas des PCB :

Les prélèvements s'effectuent au point **EP 11** pour le versant Seine.

La fréquence d'analyse de cette famille de paramètres est **annuelle**.

Bassin Versant Marne

A) Cas des paramètres listés à l'article 9.1.2 paragraphe 3

Pour le bassin versant Marne, **la fréquence de suivi de ces paramètres est fonction de la qualité des eaux en DCO mesurée au point de surveillance n°EP 7 mais les prélèvements s'effectuent au point de surveillance EP 9.**

Le tableau ci-dessous fixe la fréquence de prélèvement dans chaque cas.

Qualité des eaux mesurée au point de surveillance n°EP 7	Fréquence d'analyse au point de surveillance n°EP 9
DCO inférieure à 40mg/l	mensuelle
DCO comprise entre 40mg/l et 125mg/l	deux fois par semaine
DCO comprise entre 125mg/l et 300mg/l	journalière

B) Cas des micropolluants minéraux et organiques :

Les prélèvements s'effectuent au **point EP 7** pour le versant Marne.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est **mensuelle**

C) Cas des PCB

Les prélèvements s'effectuent au **point EP 7** pour le versant Marne.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est **annuelle**

9.3. Surveillance des milieux récepteurs :

Bassin versant Seine

Le bassin versant Seine est équipé d'une station permettant de mesurer en continu le débit, le Carbone Organique Total, la turbidité, le pH, la température et la présence d'hydrocarbures.

Bassin Versant Marne

Le bassin versant Marne est équipé d'une station permettant de mesurer en continu le débit, le Carbone Organique Total, la turbidité, le pH, la température et la présence d'hydrocarbures.

Le réseau de surveillance du milieu est constitué de 7 points de mesure.

- **Point 0** : confluence du rejet de l'aéroport (EP9) avec le ru Reneuse (EP8, en amont du rejet et Point 1bis en aval du rejet). Le Point 1bis est situé environ 50 m à l'aval de la confluence, et 750 m à l'amont du Point 1. Le Carbone Organique Total est mesuré en continu sur ces 3 points. Les points EP8 et EP9 sont dotés de préleveurs à demeure. L'EP9 est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures.
- **Point 1** : La Reneuse au pont de la Rosée sur la commune de Claye-Souilly ;
- **Point 2** : Le Ru des Grues à l'amont de sa confluence vers la Reneuse sur la commune de Claye-Souilly;
- **Point 3** : La haute Beuvronne à l'amont de sa confluence avec la Reneuse au niveau de l'ancienne station d'épuration de la commune de Gressy ;
- **Points 4** : La Beuvronne au niveau de son passage sous la RN3 sur la commune de Claye-Souilly;
- **Point 4bis** : La Beuvronne à hauteur du pont de l'Allée Benoît au cœur du bourg de Claye-Souilly ;
- **Point 5** : La Beuvronne à hauteur du dalot de la rue Villaine en aval du bourg de Claye-Souilly.

Suivi hydraulique du milieu

Le bénéficiaire de l'autorisation suit en continu le débit et la hauteur d'eau des cours d'eau en amont et en aval des rejets permettant une vision claire de la capacité d'accueil du réseau hydrographique.

Suivi qualitatif

Les sites EP 8, P1, P3 et P5 sont aménagés de manière à pouvoir mettre en place des préleveurs automatiques. En cas d'impossibilité d'équipements de la station P4, le bénéficiaire du présent arrêté installera un point de mesure en aval de la confluence entre la Beuvronne et la Reneuse, relativement peu influencé par les rejets urbains et routiers.

Il est mis en place un programme de surveillance du milieu réalisé à partir de prélèvement moyen 24h. Ce programme concerne les paramètres listés à l'article 9.2.2. ainsi que les micropolluants minéraux et organiques.

Suivi des paramètres listés à l'article 9.1.2 paragraphe3

Les modalités de suivi qualitatif du réseau de surveillance du milieu sont fonction de la qualité des eaux du rejet du bénéficiaire (point de mesure EP 7). Les analyses sont réalisées à partir de prélèvement moyen 24h. Ce suivi est réalisé de manière concomitante au suivi de la qualité des rejets du réseau de surveillance du bassin versant Marne prescrit à l'article 9.2.2.

Le tableau ci-dessous définit les points de mesure et la périodicité du suivi.

Qualité des eaux mesurée au point d'alerte n°EP7	Fréquence d'analyse	Amont Reneuse EP8	Aval Reneuse station P1	Amont Beuvronne station P3	Aval Beuvronne station P4
DCO inférieure à 40mg/l	mensuelle	X	X		
DCO comprise entre 40mg/l et 125mg/l	deux fois par semaine	X	X	X	X
DCO comprise entre 125mg/l et 300mg/l	journalière	X	X	X	X

Si la DCO mesurée à l'EP7 est inférieure à 30 mg/l, aucune mesure ne sera effectuée sur le milieu.

Suivi des micropolluants minéraux et organiques :

Les micropolluants faisant l'objet de ce suivi sont ceux listés à l'article 9.2.2.

Le suivi concerne uniquement la Reneuse avec les points de mesure amont et aval du rejet référencés **n°EP 8 et n° P 1**.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est **mensuelle en cas de rejet ADP à l'EP 7 et lorsque la DCO à l'EP 7 est supérieure à 30 mg/l**. Ce suivi est réalisé de manière concomitante au suivi de la qualité des rejets du réseau de surveillance du bassin versant Marne prescrit à l'article 9.2.2.

TITRE III : SURVEILLANCE SPÉCIFIQUE DES MICROPOLLUANTS

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place une surveillance des micropolluants dans les eaux brutes en entrée des stations de traitement des eaux pluviales et dans les eaux rejetées d'une part vers le ru Le Sausset (point de surveillance n°EP 11) et d'autre part vers la Reneuse (point de surveillance n°EP 7).

Un bilan de ce suivi est annexé au rapport de suivi des installations défini à l'article 16 du présent arrêté interpréfectoral. Ce bilan doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 02 du présent arrêté.

En plus de la liste des micropolluants cités en annexe 02 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la recherche spécifique de la présence de glycol et ses dérivés au point de rejet des eaux pluviales. Une proposition du protocole et de la liste des dérivés doit être transmise, pour validation, au service police de l'eau dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Diagnostic permanent

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2019 au plus tard si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/059, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 02 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 02 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juillet 2019 au plus tard. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si des micropolluants sont détectés en quantité significative, le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un diagnostic vers l'amont avant le 30 octobre 2019 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre, le diagnostic réalisé, au service de police de l'eau dans un délai maximal de 20 mois après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 11 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 02 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 02 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 31 mars 2019.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Le nombre de mesures par an est fixé à 6, dont 4 sont faites en période hivernale.

ARTICLE 12 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 02) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 02) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEP, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEP quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de :

- **0,05 m³/s pour Le Sausset sur le bassin versant Seine.**
- **0,09 m³/s pour la Reneuse sur le bassin versant Marne.**

L'annexe 02 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux brutes ou traitées.

ARTICLE 13 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 12 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 02. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 02. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 02 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le diagnostic réalisé au service de police de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE ET AU SUIVI DES INSTALLATIONS

ARTICLE 15 : Branchements

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception du réseau pluvial et des ouvrages afin qu'il n'y ait aucun branchement d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer du respect des contraintes imposées à l'article 9.

Tout pétitionnaire en dehors de l'emprise aéroportuaire désirant rejeter ses eaux pluviales dans le Bassin des Renardières devra en informer le Préfet coordonnateur. Ces rejets feront l'objet d'une convention entre Aéroports de Paris et le demandeur.

ARTICLE 16 : Surveillance suivi et entretien des installations

16.1 Surveillance

A) Règles générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, en sortie d'ouvrage de régulation et avant rejet dans les

eaux superficielles, ainsi que pour la surveillance qualitative des nappes exploitées et susceptibles d'être affectées par son activité et pour la surveillance spécifique de la retenue des Renardières.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, pour permettre l'amenée du matériel de mesure et de manière à ce que ces derniers soient facilement accessibles.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

B) Réseau d'alerte et de surveillance des eaux superficielles

Le réseau d'alerte et de surveillance doit être conforme aux dispositions définies à l'article 9 du présent arrêté.

C) Réseau de surveillance des eaux souterraines

Les nappes phréatiques de l'aéroport font l'objet d'un suivi régulier au travers d'un réseau de 42 piézomètres. Ce suivi porte sur l'aspect qualitatif des nappes et sur le suivi des variations de hauteur. La fréquence des analyses sera semestrielle.

La mise à jour de la liste des piézomètres sera publiée dans le rapport annuel de suivi des installations adressé à la police de l'eau des départements de Seine et Marne, de Seine-saint-Denis et du Val d'Oise dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'année considérée.

Les paramètres analysés seront les suivants :

- DCO
- Composés organohalogénés volatils
- Indice Phénol
- Glycol
- Hydrocarbures totaux
- Zinc
- Potassium
- Cyanures
- Chlorures
- Sulfates
- Nitrates
- Acétate de potassium
- Balance ionique

Tous les bassins et lagunages sont étanches. Un suivi de l'étanchéité des ouvrages sera mis en place tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

Un recensement exhaustif des puits et forages existants susceptibles de favoriser un transfert de pollution vers les nappes profondes est effectué, dans le but d'une protection optimale des captages d'alimentation en eau potable à l'aval du projet.

Les piézomètres abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art de manière à ne pas être une source de contamination des eaux souterraines.

Il conviendra de maintenir le puits 'Razel' existant dénoyé, accessible, opérationnel en vue de mesures éventuelles.

D) Information

Les résultats des analyses visées à l'article 9 sont adressés mensuellement à la MISEN de Seine-et-Marne, aux services police de l'eau de la Seine-saint-Denis et du Val d'Oise, à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du département de la Seine-saint-Denis, dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation. Les prélèvements et les analyses seront effectués par un organisme agréé.

Ces informations seront consultables par le public au Guichet Unique de la MISEN de Seine-et-Marne.

16.2 Entretien des ouvrages et gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, il en avise au moins deux mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et indique les mesures qu'il compte prendre pendant la durée des travaux afin d'assurer la protection du milieu aquatique.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'élimination se fera dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les produits de dégrillage, graisses et produits de curage des réseaux, des séparateurs à hydrocarbures, des bassins et des lagunes seront traités dans des établissements spécialisés agréés. Ils ne seront en aucun cas stockés sur le site d'ADP.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

16.3 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés ci-après. En application de l'article 21 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

16.3.1 Dossier d'exploitation

Un dossier d'exploitation des installations devra être tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant. Dans celui-ci seront consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment les plans détaillés conformes à l'exécution
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés,
- les résultats des analyses mentionnées à l'article 9,
- les paramètres de la gestion des déchets (extractions réalisées, devenir des produits),
- les incidents éventuellement survenus,

16.3.2 Rapport de suivi des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans à la MISEN 77 un rapport de suivi des installations, dans un délai maximal de 4 mois suivant la fin de l'année considérée et décrivant pour l'exercice considéré :

- les travaux d'entretien réalisés,
- les incidents éventuellement survenus,
- la gestion des déchets et résidus de produits de curage (périodicité des curages et quantités produites et éliminées),
- une synthèse des résultats d'analyses et de mesures de contrôle,
- les commentaires de ce suivi et les perspectives pour l'année suivante.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU BARRAGE DES RENARDIERES ET AU BARRAGE DU VOR

ARTICLE 17 Bassin des Renardières et bassin VOR

Toutes les prescriptions relatives au bassin des Renardières et au bassin VOR sont régies par l'arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2016 n° 2016/DDT/SEPR/141 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/049 relatif au barrage du bassin des Renardières et portant classement de VOR.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : Comité de suivi

Un comité de suivi est chargé d'examiner l'ensemble des questions relatives au suivi du présent arrêté d'autorisation, dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

L'objectif de ce comité est le suivant :

- s'assurer de la conformité des travaux avec les prescriptions fixées dans cet arrêté interpréfectoral d'autorisation,
- s'assurer de la gestion des eaux pluviales conformément aux articles des titres II, III, IV et V de cet arrêté interpréfectoral,
- informer les différents partenaires du déroulement des travaux,
- évoquer l'ensemble des problèmes pouvant se poser dans le domaine de l'eau dans le cadre de l'extension de la plateforme aéroportuaire.

Le Comité de suivi est composé des représentants des instances visées à l'annexe 03.

Les membres du Comité pourront se faire représenter.

La Préfète de Seine-et-Marne préside ce comité. Les Préfets du Val-d'Oise, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis en sont les vice-présidents.

ARTICLE 19 : Préfet coordonateur

La Préfète de Seine et Marne coordonne le suivi et la mise en œuvre de la présente autorisation environnementale.

ARTICLE 20 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet coordonnateur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet coordonnateur, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 22 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 23 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 24 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet coordonnateur dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet coordonnateur en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet coordonnateur dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 25: Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet coordonnateur, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet coordonnateur fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 26 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet coordonnateur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Publication, notification et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne **en Seine et Marne**, Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois **en Seine-Saint-Denis**, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres **dans le Val d'Oise**, Bry-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne **dans le Val de Marne**, et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes précitées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernées.

L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées consultés en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions), de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 29 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 30: Notification, Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le directeur général de l'aviation civile, les maires des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne **en Seine et Marne**, Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance,

Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois **en Seine-Saint-Denis**, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres **dans le Val d'Oise**, Bry-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne **dans le Val de Marne**,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, et dont copie sera adressé à :

- Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-d'Oise
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau de la nature la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-de-Marne
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-d'Oise
- Madame la directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne
- Monsieur le président du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin de la Haute Beuvronne
- Monsieur le président du syndicat d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne
- Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne
- Monsieur le président du syndicat des eaux d'Île-de-France

Melun le 12 novembre 2018

La préfète de Seine-et-Marne
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Nicolas de MAISTRE

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet du Val-de-Marne

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 - (02 pages) : - Implantation des stations du réseau d'alerte et de surveillance des rejets et du milieu.

Annexe 02 - (22 pages) - Surveillance des micropolluants

Annexe 03 - (01 page) - Liste des membres du comité de suivi

Délais et voies de recours.

En application des articles L 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;*
- b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne prévue au 4° du même article;*

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres dans le Val d'Oise, Bry-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, et dont copie sera adressée à :

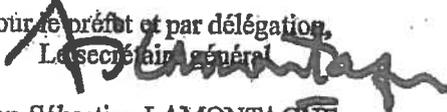
- Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-d'Oise
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau de la nature de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-de-Marne
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-d'Oise
- Madame la directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne
- Monsieur le président du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin de la Haute Beuvronne
- Monsieur le président du syndicat d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne
- Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne
- Monsieur le président du syndicat des eaux d'Île-de-France

Melun le **12 NOV. 2018**

La préfète de Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet du Val-de-Marne

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 - (02 pages) : - Implantation des stations du réseau d'alerte et de surveillance des rejets et du milieu.

Annexe 02 - (22 pages) - Surveillance des micropolluants

Annexe 03 - (01 page) - Liste des membres du comité de suivi

Délais et voies de recours.

En application des articles L 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;*
- b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne prévue au 4° du même article;*

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres dans le Val d'Oise, Bry-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, et dont copie sera adressé à :

- Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-d'Oise
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau de la nature la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-de-Marne
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-d'Oise
- Madame la directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne
- Monsieur le président du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin de la Haute Beuvronne
- Monsieur le président du syndicat d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne
- Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne
- Monsieur le président du syndicat des eaux d'Île-de-France

Melun le **12 NOV. 2018**

La préfète de Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet du Val-de-Marne

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Mme. B. B. B. B. B.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 - (02 pages) : - Implantation des stations du réseau d'alerte et de surveillance des rejets et du milieu.

Annexe 02 - (22 pages) - Surveillance des micropolluants

Annexe 03 - (01 page) - Liste des membres du comité de suivi

Délais et voies de recours.

En application des articles L 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;*
- b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne prévue au 4° du même article;*

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois **en Seine-Saint-Denis**, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiiais-les-Louvres **dans le Val d'Oise**, Bry-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne **dans le Val de Marne**,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, et dont copie sera adressé à :

- Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-d'Oise
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau de la nature la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-de-Marne
- Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-d'Oise
- Madame la directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne
- Monsieur le président du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin de la Haute Beuvronne
- Monsieur le président du syndicat d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne
- Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne
- Monsieur le président du syndicat des eaux d'Île-de-France

Melun le **12 NOV. 2018**

La préfète de Seine-et-Marne
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

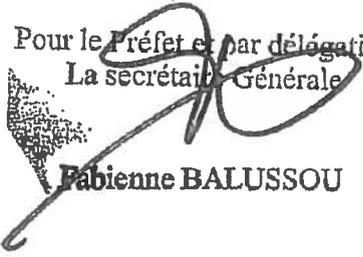
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Nicolas de MAISTRE

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale


Fabienne BALUSSOU

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 01 - (02 pages) : - Implantation des stations du réseau d'alerte et de surveillance des rejets et du milieu.
- Annexe 02 - (22 pages) - Surveillance des micropolluants
- Annexe 03 - (01 page) - Liste des membres du comité de suivi

Délais et voies de recours.

En application des articles L 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;*
- b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne prévue au 4° du même article;*

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.

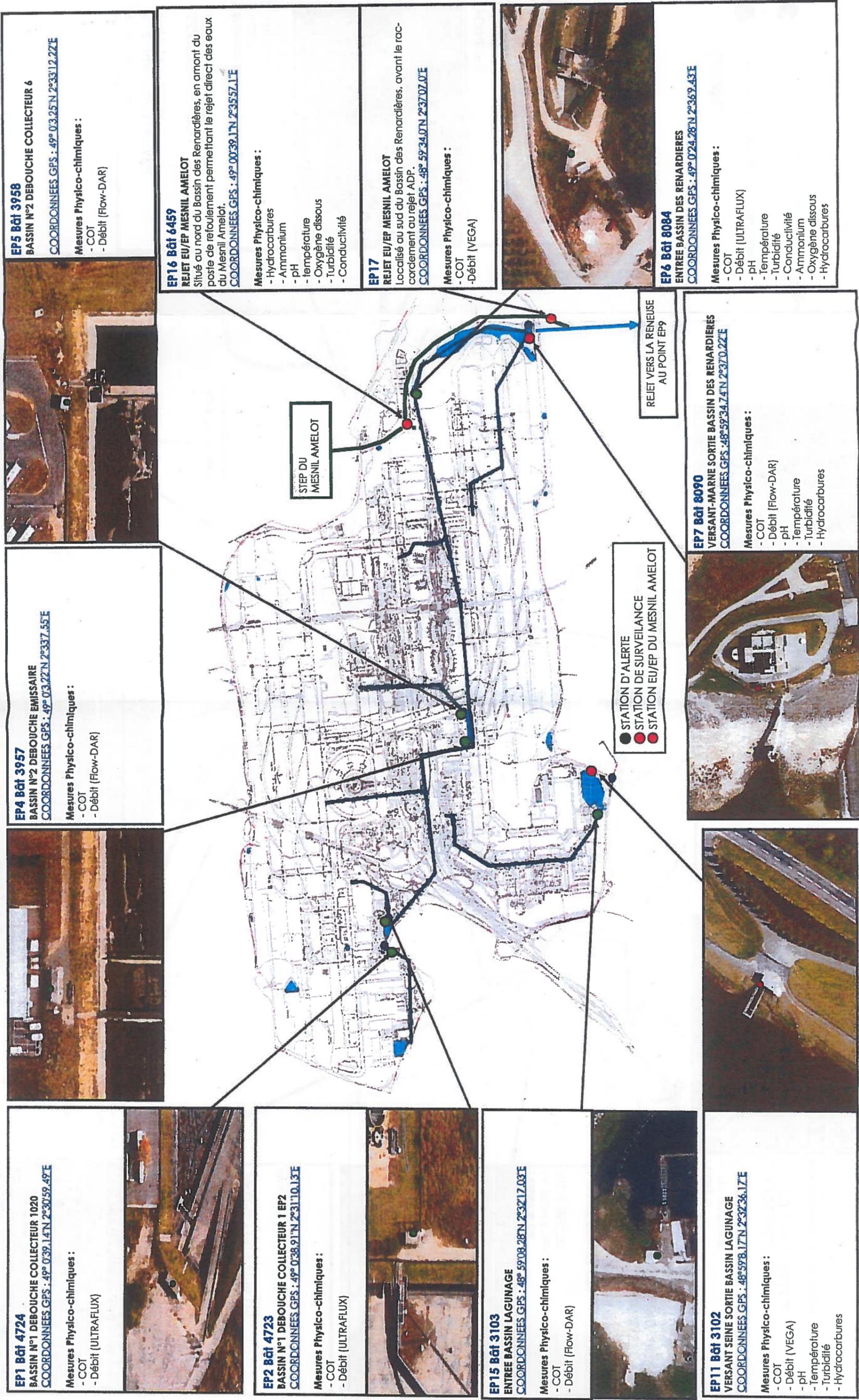
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

IMPLANTATION DU RESEAU DES STATIONS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DU GROUPE ADP SUR L'AEROPORT - PARIS CHARLES DE GAULLE



GROUPE ADP



EP1 Bât 4724
BASSIN N°1 DEBOUCHE COLLECTEUR 1020
COORDONNEES GPS : 49° 0'39.14"N 2°30'59.49"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (ULTRAFUX)



EP2 Bât 4723
BASSIN N°1 DEBOUCHE COLLECTEUR 1 EP2
COORDONNEES GPS : 49° 0'38.91"N 2°31'10.13"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (ULTRAFUX)



EP15 Bât 3103
ENTREE BASSIN LAGUNAGE
COORDONNEES GPS : 48° 59'08.28"N 2°32'17.03"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (Flow-DAR)



EP11 Bât 3102
VERSANT SEINE SORTIE BASSIN LAGUNAGE
COORDONNEES GPS : 48°59'8.17"N 2°32'36.17"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (VEGA)
- pH
- Température
- Turbidité
- Hydrocarbures



EP4 Bât 3957
BASSIN N°2 DEBOUCHE EMISSAIRE
COORDONNEES GPS : 49° 0'3.22"N 2°33'7.55"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (Flow-DAR)



EP5 Bât 3958
BASSIN N°2 DEBOUCHE COLLECTEUR 6
COORDONNEES GPS : 49° 0'3.25"N 2°33'12.22"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (Flow-DAR)



EP16 Bât 6459
REJET EU/EP MESNIL AMELOT
Situé au nord du Bassin des Renardières, en amont du poste de refoulement permettant le rejet direct des eaux du Mesnil AmeLOT.
COORDONNEES GPS : 49° 00'39.17"N 2°35'57.1"E
Mesures Physico-chimiques :
- Hydrocarbures
- Ammonium
- pH
- Température
- Oxygène dissous
- Turbidité
- Conductivité



EP7 Bât 8090
VERSANT-MARNE SORTIE BASSIN DES RENARDIERES
COORDONNEES GPS : 48°59'34.74"N 2°37'0.22"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (Flow-DAR)
- pH
- Température
- Turbidité
- Hydrocarbures



EP6 Bât 8084
ENTREE BASSIN DES RENARDIERES
COORDONNEES GPS : 49° 0'24.28"N 2°36'9.43"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (ULTRAFUX)
- pH
- Température
- Turbidité
- Conductivité
- Ammonium
- Oxygène dissous
- Hydrocarbures

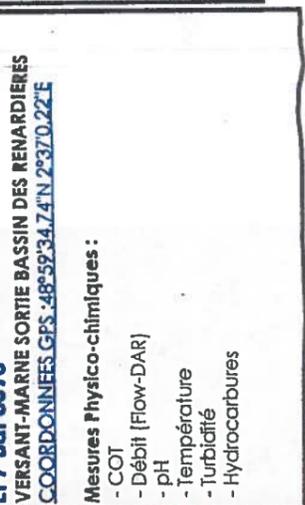
EP17
REJET EU/EP MESNIL AMELOT
Localisé au sud du Bassin des Renardières, avant le raccordement au rejet ADP.
COORDONNEES GPS : 48° 59'34.07"N 2°37'07.0"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (VEGA)



EP6 Bât 8084
ENTREE BASSIN DES RENARDIERES
COORDONNEES GPS : 49° 0'24.28"N 2°36'9.43"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (ULTRAFUX)
- pH
- Température
- Turbidité
- Conductivité
- Ammonium
- Oxygène dissous
- Hydrocarbures



EP7 Bât 8090
VERSANT-MARNE SORTIE BASSIN DES RENARDIERES
COORDONNEES GPS : 48°59'34.74"N 2°37'0.22"E
Mesures Physico-chimiques :
- COT
- Débit (Flow-DAR)
- pH
- Température
- Turbidité
- Hydrocarbures

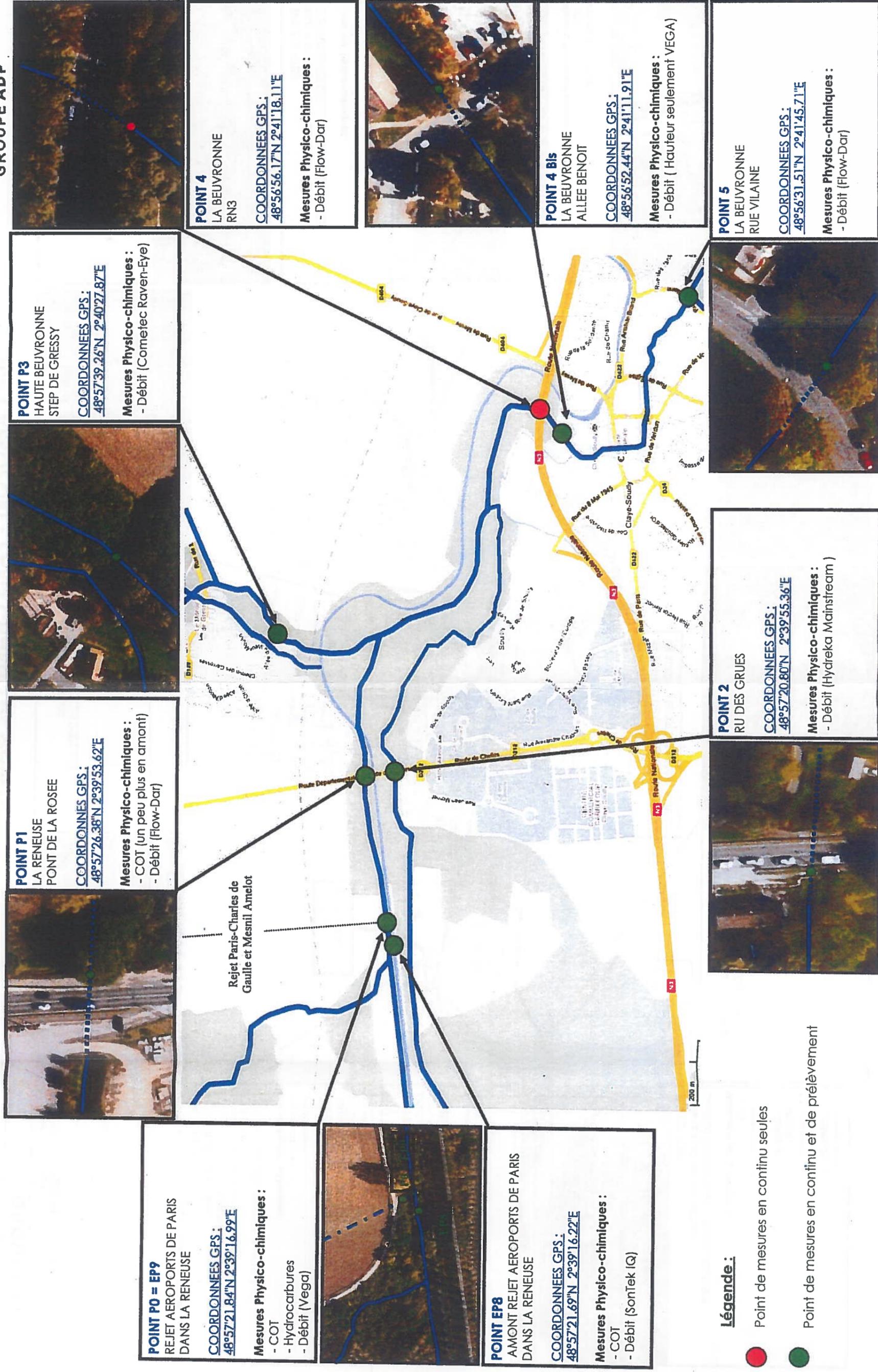


IMPLANTATION DES POINTS DE SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR DU REJET D'EAUX PLUVIALES VERSANT MARNE DE L'AEROPORT PARIS-CHARLES DE GAULLE

ANNEXE 1 page 2/2
à l'arrêté préfectoral
DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018



GROUPE ADP



Annexe 02 relative à la surveillance des micropolluants

Annexe 2. 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 2.2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station		Substance à rechercher en sortie station		NOE						LQ				Analyses eaux en entrée et eaux traitées > 250mg/L		
				Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface (Intrèures (µg/l))	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface (Intrèures (µg/l))	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (Intrèures (µg/l))	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée & eaux en sortie sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Texte de référence pour LQ	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée & eaux en sortie sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
COHV	1,2 dichlorométhane	1161	SP	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		
	Pesticides	1141	PSEE	AM 27/07/2015	2,2															
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	AM 27/07/2015	0,5															
	Pesticides	1688	SP	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	AM 27/07/2015	0,08															
	Pesticides	1907	PSEE	AM 27/07/2015	452															
HAP	AMPA (Acide aminométhylphosphoni (µg))	1458	SOP	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	Pesticides	1389	PSEE	AM 25/01/2010	0,83															
Métaux	Arsenic (métal total)	1951	PSEE	AM 27/07/2015	0,95															
	Pesticides	2820	SOP	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 028	2819	SOP	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
	Pesticides	2816	SOP	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 099	2815	SOP	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
	Pesticides	2812	SOP	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 154	2811	SOP	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
	Pesticides	2810	SOP	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)
PBDE	BDE 183	209	SOP	AM 25/01/2010																
	Pesticides	1815	PSEE	AM 27/07/2015	70															
BTEX	Benzène	1113	PSEE	AM 25/01/2010	10	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
	Pesticides	1114	SP	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SOP	AM 25/01/2010																
	Pesticides	1116	SOP	AM 25/01/2010																
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1118	SOP	AM 25/01/2010																
	Pesticides	1117	SOP	AM 25/01/2010																
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1119	SP	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012
	Pesticides	1584	PSEE	AM 27/07/2015	3,3															
Autres	Biphényle	5826	PSEE	AM 27/07/2015	11,6															
	Pesticides	1388	SOP	AM 25/01/2010																
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SOP	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)
	Pesticides	1955	SOP	AM 25/01/2010	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SOP	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
	Pesticides	1955	SOP	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et eaux en sortie	
						NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NOE		NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ
Pesticides	Chlorophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chloroluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50		5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40		3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50		5	/	X	
Pesticides	Cyfluthrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	D(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6816	SOP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet	sans objet	1		1	2		X
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (8)		0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1188	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	sans objet	10		5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SOP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1,8	1		0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)		1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1181	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	0,12	1		0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Hepchlorate	1197	SOP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1		0,02	0,04		X
Pesticides	Hepchlorate epoxidé (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1		0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SOP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	0,05	1		0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SOP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	0,6	1		0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SOP	x	x	AM 25/01/2010					5 (8)		0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1		0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SOP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	1		0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1786	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (8)		0,02	0,04		X
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	130	10		0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20		5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SOP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	2	1 (10)		0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ				Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée & eaux en sortie sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions	
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x			0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x			0,09				Avis 08/11/2015	0,03	0,05	x	x	
PCB	PCB 028	1239	SCP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 101	1242	SCP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 118	1243	SCP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 138	1244	SCP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 153	1245	SCP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 180	1246	SCP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
Pesticides	Pentiméthaline	1234	PSEE	x	x			0,02				Avis 08/11/2015	0,05	0,1	x	x	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SCP	x	x			0,007	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	x	x	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x			0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x			82				Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x			1,2 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	x	x	
Pesticides	Quinoxylène	2028	SCP	x	x			0,15	2,7	0,54		Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Autres	Sulfonate perfluorooctane de (PFOS)	6560	SCP	x	x			6,5 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	x	x	
Pesticides	Tebucorazole	1894	PSEE	x	x			1				Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x			0,065	0,34	0,034		Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x			10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x			12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x			1,2				Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	x	x	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x			74			200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	x	x	
Organéteins	Tributylstain cation	2878	SCP	x	x			2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	x	x	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x			10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x			2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	x	x	
Organéteins	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (8)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	x	x	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x			1			200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	x	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x			7,8			100	Avis 08/11/2015	5	/	x	x	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 2.3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;

- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un

blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut

validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de S EU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;

- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo SQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque

		résultats MES			
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase}}^{\text{particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute}}^{\text{agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute}}^{\text{agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase}}^{\text{particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase}}^{\text{particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase}}^{\text{particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase}}^{\text{particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase}}^{\text{particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 2.4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERE

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERE}$ annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERE}$ annuel **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERE. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive

2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GERE est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GERE est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $\text{FMJ}_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 2.5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de

						l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou

						microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)

<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervantschemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervantschemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse

						(cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

AÉROPORTS DE PARIS
PARTICIPANTS AU COMITE DE SUIVI

ANNEXE 03

Préfète de Seine-et-Marne	DRIEE-UD-77
Préfet de Seine-Saint-Denis	DRIEE-UD-93
Préfet du Val de Marne	DRIEE-UD-95
Préfet du Val d'Oise	Agence de l'Eau de Seine Normandie
Conseil Régional d'Ile-de-France	S.I. pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et de la basse Beuvronne
Conseil Départemental de Seine et Marne	Syndicat d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du bassin de la Haute Beuvronne
Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis	Syndicat Assainissement Croult et Petite Rosne
Conseil Départemental du Val de Marne	Syndicat Mixte à vocation unique Marne Vive
Conseil Départemental du Val d'Oise	Syndicat des Eaux d'Ile-de-France
Directeur de l'Aéroport de Paris CDG	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine et Marne
Directeur des affaires techniques CDG	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de 75, 92, 93 et 94
Management Environnemental CDG	Nature Environnement 77 (ex : ASMSN)
Unité Opérationnelle Énergie et Logistique CDG	Association Mémoire Vivante-Marne Verte
Pôle Service et Environnement CDG	Association Marne Environnement
Politique Environnementale et Industrielle d'ADP	Association Environnement 93
Département Environnement d'ADP	Association Val d'Oise Environnement
Mairie Mauregard	Association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
Mairie Mesnil Amelot	
Mairie Compans	
Mairie Mitry-Mory	
Mairie Gressy	
Mairie Tremblay-en-France	
Mairie Villepinte	
Mairie Louvres	
Mairie d'Epiais les Louvres	
Mairie de Roissy-en-France	
Directeur Régional de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE)	
Directeur Départemental des Territoires MISEN 77	
Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise MISEN 95	
MISEN Paris Proche Couronne (DRIEE)	
DIRIF	

